



Effets légaux de certains partenariats

Texte du projet

Projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Informations techniques :

No du projet :	11/2010
Date d'entrée :	3 mars 2010
Remise de l'avis :	auto-saisine
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	Commission sociale

N° 5904

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

(Dépôt: le 15.7.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.6.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Château de Berg, le 27 juin 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

*

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.“

2. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.“

3. Au paragraphe 3 de l'article 3 la dernière phrase est supprimée.

4. A la suite de l'article 4 est inséré un article 4-1 au libellé suivant:

„Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.“

5. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 sont modifiés comme suit:

„(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visés à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.“

6. A la suite de l'article 30 est inséré un article 30-1 au libellé suivant:

„Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les partenaires ayant enregistré leur partenariat conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat pour faire procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.“

Art. 2.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1. Les points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 sont modifiés comme suit:

a) „1. un jour avant l'enrôlement au service militaire et pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire“

b) „3. deux jours pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant;“

c) „5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;“

d) „6. six jours pour le mariage ou la déclaration de partenariat du salarié;“

2. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article L. 233-16 de la teneur suivante:

„Au sens du présent article on entend par:

„partenaire“: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

Art. 3.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 12, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit: „Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 31-2. est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphe 1 et 31, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 50, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
6. A l'article 76, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 4.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
2. A l'article 28, paragraphe III., les termes „ou partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „au conjoint“.

Art. 5.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 14, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit: „Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 16, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 61, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite „du conjoint“.
6. A l'article 90, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 6.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Comme il s'était engagé en 2004, le Gouvernement a procédé à l'évaluation de l'application de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et propose par le présent projet de loi d'apporter une amélioration et une clarification de certaines dispositions en matière de partenariats.

Il résulte de l'évaluation que la loi relative au partenariat a été bien accueillie par les intéressés et que son application ne soulève guère de problèmes.

Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas changer substantiellement la loi de 2004, mais compte clarifier certaines de ses dispositions ou étendre le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux également aux partenaires.

Le présent projet de loi renforce le partenariat enregistré, inscrit au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de Procédure Civile et offre davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées et à leurs enfants, ainsi qu'aux tiers. C'est en ce sens que certaines dispositions additionnelles sont notamment proposées au Chapitre I de la loi du 9 juillet 2004.

En matière de droit du travail, le présent projet de loi entend accorder aux salariés du secteur privé les mêmes jours de congé en cas de partenariat qu'en cas de mariage.

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats comprend différentes dispositions ayant modifié la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les lois relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, afin d'y assimiler les partenaires aux conjoints. Il reste néanmoins certaines dispositions légales et réglementaires applicables aux agents de l'Etat qui sont à compléter pour tenir compte du partenariat.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est également adaptée, afin d'y assimiler les partenaires aux conjoints.

Enfin, il existe également certaines dispositions relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, qui n'ont pas encore été modifiées pour tenir compte du partenariat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

A l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 9 juillet 2004, le Gouvernement propose que la publicité de la déclaration soit portée sur l'acte de naissance, et ce tout en maintenant l'inscription de la déclaration de partenariat au répertoire civil. Inspiré de l'article 515-3-1 alinéa 1er du code civil français tel que modifié par la loi No 2006-728 précitée, l'objectif poursuivi est de donner une plus grande visibilité au partenariat enregistré et de garantir ainsi une meilleure sécurité juridique à la fois pour les partenaires et leurs enfants, ainsi que pour les tiers.

Par analogie aux mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire. Si l'officier de l'état civil ne détient pas l'acte de naissance d'un ou des deux partenaires, il adresse dans les trois jours un avis de mention à l'officier de l'état civil de la commune où la mention doit être effectuée.

A la lumière de l'article 515-3-1 alinéa 2 du code civil français, le projet de loi propose de préciser au *paragraphe 3 de l'article 3* la date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet.

A l'article 4-1, le Gouvernement propose de compléter la loi actuelle d'une disposition permettant l'inscription au répertoire civil d'un partenariat valablement déclaré ou conclu à l'étranger.

Actuellement les partenariats valablement enregistrés à l'étranger ne peuvent conclure un nouveau partenariat au Luxembourg, du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 de la loi et plus précisément la condition fixée à l'article 4 point 2.

Vu qu'avec la mobilité des personnes et la grande diversité des systèmes juridiques existant en la matière, des personnes s'installant au Luxembourg pour y vivre et travailler doivent faire face aux inconvénients de cette disparité de législations, le Gouvernement propose de légiférer pour donner à ces personnes et à leurs enfants une plus grande sécurité juridique.

En effet, le présent projet de loi propose aux partenaires ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger la faculté de demander auprès du parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil. Le parquet général refuse l'inscription du partenariat étranger si les deux parties ne remplissaient pas à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4 de la loi de 2004.

Sont visés par cette faculté tous les partenariats étrangers et même ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise sur le partenariat.

Les modifications proposées à l'article 13 visent essentiellement de clarifier la date à laquelle la dissolution du partenariat prend effet et de garantir que la publicité de la dissolution soit également portée sur l'acte de naissance. Les auteurs du présent de projet de loi se sont inspirés de l'article 515-7 du code civil français.

Vu la plus-value escomptée de la formalité de la publicité à la fois pour les personnes concernées et les tiers, le Gouvernement propose un *article 30-1* suivant lequel les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi peuvent également être portées sur l'acte de naissance. La demande est à adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat.

Article 2

Devant la nécessité de mettre à pied d'égalité les salariés vivant en partenariat déclaré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats avec ceux engagés dans les liens du mariage, l'alinéa *premier de l'article L. 233-16* du Code du travail relatif aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel a été complété.

De plus il a été ajouté un *nouvel alinéa 2 au même article L. 233-16* afin de définir le terme de „partenaire“ nouvellement introduit dans l'alinéa premier.

Cette formule plus large a été délibérément choisie en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'élargissement du bénéfice du trimestre de faveur prévu à l'article L. 125-1 du Code du travail à la personne survivante ayant vécu au moment du décès du salarié en partenariat déclaré avec celui-ci (projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé).

Le projet de l'article en question faisant référence au „partenariat déclaré, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats“, le Conseil d'Etat a en effet constaté que cette disposition ne semble viser que les partenariats de droit luxembourgeois.

Afin de garantir l'application de cette disposition à tous les salariés, y compris notamment les salariés frontaliers, ayant conclu un partenariat conformément à la législation de leur pays de résidence, la Haute Corporation s'est prononcée en faveur d'une formulation plus large se référant au partenaire ayant conclu un partenariat dans le respect des conditions prévues par la loi nationale en question et réenregistré au répertoire civil conformément aux conditions prévues à l'article 4-1 du présent projet.

Article 3

1. En cas de perte de rémunération due à une absence non justifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette possibilité est étendue au partenaire.

2. Ce nouvel alinéa sert à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de „partenaire“ pour l'application de l'ensemble du statut général et donc à éviter d'ajouter à chaque fois dans la suite du texte qu'il s'agit du partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

3. Etant donné que cette disposition sert à éviter les risques de conflit d'intérêts et que des partenaires sont également exposés à ces risques, l'obligation de notifier au Ministre de la Fonction publique l'activité professionnelle du conjoint est étendue à l'agent lié par le partenariat.

4. Le droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps prévu aux paragraphes 1 des articles 30 et 31 s'applique évidemment au fonctionnaire féminin à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil. En ce qui concerne le fonctionnaire masculin, il était prévu jusqu'à maintenant qu'il dispose également de ce droit dès lors que son conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil, respectivement d'un congé parental consécutif à ceux-ci. Or, ce qui importe dans ces cas n'est pas la relation maritale entre les parents de l'enfant, mais la relation de paternité entre le fonctionnaire et l'enfant. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé de ne pas étendre le bénéfice de ces congés au fonctionnaire masculin lié par le partenariat à la mère de l'enfant, mais de l'étendre au fonctionnaire masculin qui est devenu père.

Les congés visés aux paragraphes 2 sub a) des articles 30 et 31 n'ont pas besoin d'être spécialement déclarés applicables aux fonctionnaires masculins dans la mesure où la condition d'avoir un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans peut s'appliquer indistinctement aux agents féminins et masculins.

5. En cas de privation du traitement en raison de la détention du fonctionnaire, le Grand-Duc peut disposer en faveur de son conjoint et/ou de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette faveur est étendue au partenaire.

6. L'article 76 prévoit notamment qu'en cas de décès ou d'absence déclarée du fonctionnaire le conjoint entre autres peut demander sous certaines conditions la révision d'une décision du Conseil de discipline. Etant donné que le partenariat reconnaît une certaine existence à un couple, un partenaire peut avoir un intérêt certain de demander la révision d'une décision ayant infligé une sanction disciplinaire à son partenaire fonctionnaire décédé ou déclaré absent. Il y a dès lors lieu d'étendre cette possibilité au partenaire.

Article 4

1. Dans la mesure où cette disposition est liée à l'article 14, paragraphe 4 du statut qui impose la notification au Ministre de la Fonction publique de l'activité professionnelle du conjoint ou partenaire; il y a lieu d'y prévoir également le partenaire.

2. L'article 25, point 10° de la loi du 9 août 2004 relative au partenariat a modifié l'article 28 en question, mais uniquement au niveau du paragraphe III, de sorte que le paragraphe III n'a pas été adapté au partenariat. Il s'agit d'un oubli qu'il y a lieu de rectifier.

Article 5

1. En cas de perte de rémunération due à une absence non justifiée, le conseil communal peut disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette possibilité est étendue au partenaire.

2. Ce nouvel alinéa sert à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de „partenaire“ pour l'application de l'ensemble du statut général et donc à éviter d'ajouter à chaque fois dans la suite du texte qu'il s'agit du partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

3. Etant donné que cette disposition sert à éviter les risques de conflit d'intérêts et que des partenaires sont également exposés à ces risques, l'obligation de notifier au collège des bourgmestre et échevins l'activité professionnelle du conjoint est étendue à l'agent lié par le partenariat.

4. Le droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps prévu aux paragraphes 1 des articles 31 et 32 s'applique évidemment au fonctionnaire féminin à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil. En ce qui concerne le fonctionnaire masculin, il était prévu jusqu'à maintenant qu'il dispose également de ce droit dès lors que son conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil, respectivement d'un congé parental consécutif à ceux-ci. Or, ce qui importe dans ces cas n'est pas la relation maritale entre les parents de l'enfant, mais la relation de paternité entre le fonctionnaire

et l'enfant. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé de ne pas étendre le bénéfice de ces congés au fonctionnaire masculin lié par le partenariat à la mère de l'enfant, mais de l'étendre au fonctionnaire masculin qui est devenu père.

Les congés visés aux paragraphes 2 sub a) des articles 31 et 32 n'ont pas besoin d'être spécialement déclarés applicables aux fonctionnaires masculins dans la mesure où la condition d'avoir un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans peut s'appliquer indistinctement aux agents féminins et masculins.

5. En cas de privation du traitement en raison de la détention du fonctionnaire, le conseil communal peut disposer en faveur du conjoint et/ou de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette faveur est étendue au partenaire.

6. L'article 90 prévoit notamment qu'en cas de décès ou d'absence déclarée du fonctionnaire le conjoint entre autres peut demander sous certaines conditions la révision d'une décision du Conseil de discipline. Etant donné que le partenariat reconnaît une certaine existence à un couple, un partenaire peut avoir un intérêt certain de demander la révision d'une décision ayant infligé une sanction disciplinaire à son partenaire fonctionnaire décédé ou déclaré absent. Il y a dès lors lieu d'étendre cette possibilité au partenaire.

Article 6

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent projet.

